



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES  
ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE  
ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-DCPP-2013-0057  
du 5 mars 2013**

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0049 du  
02 février 2009 autorisant M. le gérant de la SARL BERNER à exploiter une unité de stockage  
et de distribution de produits et de substances combustibles sur le territoire de la commune de  
SAINT-JULIEN-DU-SAULT**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0049 du 02 février 2009 autorisant M. le gérant de la SARL BERNER à exploiter une unité de stockage et de distribution de produits et de substances combustibles sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le courrier de la Direction Générale de la Prévention des Risques en date du 03 août 2011 relatif aux dispositifs de refroidissement en circuit ouvert avec pompage et rejet en eaux souterraines,

VU l'étude de faisabilité d'un projet de mise en place d'un doublet géothermique remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 09 janvier 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2013.

VU l'avis du CODERST émis lors de sa réunion du 12 février 2013,

CONSIDERANT que l'exploitant prélève dans le milieu plus de 358 000 m<sup>3</sup> d'eau par an aux fins de réfrigération et de chauffage de ses locaux

CONSIDERANT que le projet de mise en place d'un doublet géothermique avec réinjection dans la nappe de prélèvement est susceptible de présenter des risques de dysfonctionnement (mise en communication de nappes différentes, pollution accidentelle de la nappe, etc.),

CONSIDERANT de ce fait que l'exploitant doit envisager de mettre ses installations en circuit fermé ou justifier l'absence d'impact sur le milieu en cas de maintien du refroidissement en circuit ouvert avec rejet dans l'Yonne,

CONSIDERANT que les prescriptions proposées sont de nature à améliorer la garantie des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que, selon l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

L'exploitant transmet au préfet sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique relative au rejet des eaux de prélèvement dans le milieu naturel, utilisées pour le chauffage et la climatisation de ses locaux.

Cette étude doit présenter les points suivants :

- un bilan coût avantage des différentes techniques envisageables (différents types de circuits fermés, circuits ouverts) et justification du choix retenu,
- une analyse de la maîtrise du prélèvement d'eau au milieu naturel (réduction de prélèvement, besoins, etc.),
- la description des mesures de réduction des prélèvements d'eau en période de sécheresse qui permettent de respecter les objectifs minimum de 30 % de réduction en période d'alerte et de 50 % en période d'alerte renforcée, sur le volume de prélèvement hebdomadaire,
- une analyse à l'étiage de l'impact du rejet sur l'Yonne au regard de l'élévation de température à l'endroit du point de rejet (comparatif amont, aval et aval éloigné),
- les moyens mis en œuvre pour prévenir le risque de pollutions accidentelles.

### **ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

### **ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-JULIEN-DU-SAULT pendant une durée minimum d'un mois. Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et renvoyé à la préfecture, service économie et environnement.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

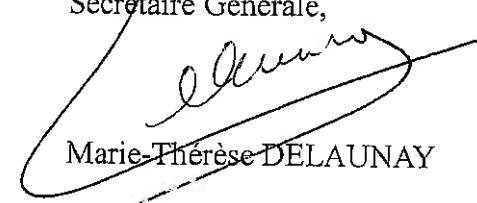
#### ARTICLE 4 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société BERNER et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de SAINT-JULIEN-DU-SAULT,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de SENS,
- M. le responsable de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à AUXERRE, le 05 MARS 2013

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,



Marie-Thérèse DELAUNAY

